

ANNEXE B – Avis détaillé

AVIS LÉGAL

Recevez-vous une prestation d'invalidité administrée par Anciens Combattants Canada ?

**Une demande d'approbation visant le règlement d'une action collective peut vous concerner.
Veuillez lire cet avis attentivement.**

La Cour Fédérale a autorisé la publication du présent avis.

Le présent avis n'est pas une sollicitation d'un avocat ou une procédure judiciaire contre vous.

Vos droits sont affectés par une proposition de Règlement (« **Règlement** ») même si vous ne faites rien. Veuillez lire cet avis attentivement.

Le Gouvernement du Canada a accepté de régler une action collective (« **Action Collective** ») concernant une erreur alléguée de calcul de certaines pensions et prestations d'invalidité administrées par Anciens Combattants Canada (« **ACC** ») payables aux membres ou anciens membres des Forces armées canadiennes (« **FAC** ») et de la Gendarmerie royale du Canada (« **GRC** ») ainsi qu'à leurs époux, conjoints de fait, survivants et autres personnes apparentées.

Si vous avez reçu l'une des prestations liées à l'invalidité énumérées dans le présent avis à quelque moment que ce soit entre 2003 et 2023, vous pourriez avoir le droit de bénéficier du Règlement. En tant qu'exécuteur testamentaire, fiduciaire de la succession, administrateur ou bénéficiaire de la succession d'un membre décédé qui a reçu des prestations d'invalidité administrées par ACC, vous pouvez également être en mesure de faire une réclamation au nom de la succession.

La Cour fédérale tiendra une audition sur l'approbation du Règlement à partir de 10h00 AM (heure normale de l'Est) le **18 décembre 2023**, au 90 rue Sparks à Ottawa, en Ontario, de même que par vidéoconférence.

VOS DROITS ET VOS OPTIONS DANS EU ÉGARD À LA PROPOSITION DE RÈGLEMENT

- 5. NE RIEN FAIRE** : Si vous êtes en accord avec le Règlement, il n'y a plus rien à faire. En ne faisant rien, vous renoncez à tout droit de contester le Règlement.
- 6. DÉCLARATION DE SOUTIEN** : Les avocats du Groupe (« **Avocats du Groupe** ») accueilleront toute déclaration de soutien au Règlement envoyée à : info@vetspensionerror.ca.
- 7. OPPOSITION** : Si vous vous objectez au Règlement, vous pouvez déposer un Formulaire d'opposition (« **Formulaire d'opposition** ») dûment rempli. Le Formulaire d'opposition est disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://vetspensionerror.ca/fr/>. Les Avocats du Groupe doivent recevoir votre Formulaire d'opposition dûment complété par courrier à Murphy Battista LLP, 2020-650 W Georgia Street, Vancouver, BC, Canada, V6B 4N7 ou par courriel (info@vetspensionerror.ca) le ou avant le 1^{er} décembre 2023. Si les Avocats du Groupe ne reçoivent pas votre Formulaire d'opposition dûment complété au plus tard le ou

avant le 1^{er} décembre 2023, vous n'aurez pas le droit de vous adresser à la Cour, et la Cour ne prendra pas en compte votre opposition lors de l'audition sur l'approbation du Règlement.

- 8. ASSISTER À L'AUDITION :** Toute personne est libre d'assister à l'audition qui débutera à 10h00 AM (Heure normale de l'Est) le 18 décembre 2023, à la Cour fédérale, au 90 rue Sparks à Ottawa, en Ontario, de même que par vidéoconférence.

De plus amples informations sont disponibles sur le site web des Avocats du Groupe : <https://vetspensionerror.ca/fr/>.

QUE CONTIENT LE PRÉSENT AVIS

INFORMATIONS DE BASE

1. Pourquoi ai-je reçu cet avis ?
2. Qu'est-ce qu'une action collective ?
3. Qu'est-ce qu'une prestation d'invalidité gérée par ACC ?
4. Quel est l'objet du litige ?
5. Pourquoi y a-t-il un Règlement ?

QUI EST CONCERNÉ PAR LE RÈGLEMENT ?

6. Qui est concerné par le Règlement ?

LES AVANTAGES LIÉS AU RÈGLEMENT

7. Que prévoit le Règlement ?
8. Que se passe-t-il si le bénéficiaire de la prestation est décédé ?
9. Qui paie les honoraires des avocats et les frais de justice ?
10. Comment recevrai-je un paiement ?
11. Quand recevrai-je mon paiement ?
12. À quoi est-ce que je renonce dans le Règlement ?
13. Puis-je m'exclure du Règlement ?

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

14. Qui sont les avocats des demandeurs ?

S'OPPOSER AU RÈGLEMENT

15. Comment puis-je informer la Cour de mon opposition au Règlement ?

L'AUDITION D'APPROBATION

16. Quand et où la Cour décidera-t-elle d'approuver ou non le Règlement ?
17. Est-il nécessaire d'assister à l'audition ?
18. Puis-je prendre la parole lors de l'audition ?
19. Que se passe-t-il si je ne fais rien ?

INFORMATIONS DE BASE

1. Pourquoi ai-je reçu cet avis ?

La Cour Fédérale a autorisé le présent Avis pour vous informer sur le Règlement et les options qui s'offrent à vous avant qu'elle ne décide d'approuver ou non le Règlement. Cet avis explique les procédures judiciaires, le Règlement et vos droits.

2. Qu'est-ce qu'une action collective ?

Dans une action collective, une ou plusieurs personnes appelées « **Représentants** » intentent une action au nom de ceux qui ont des réclamations similaires. Toutes ces personnes sont appelées « **Membre(s)** » ou « **Membre(s) du Groupe** ». Les tribunaux règlent les questions pour toutes les personnes concernées par l'action collective, à l'exception de celles qui s'excluent de l'action.

3. Qu'est-ce qu'une prestation d'invalidité gérée par ACC ?

De nombreux membres actuels et anciens des FAC ou de la GRC et les membres de leur famille reçoivent, ou ont reçu, une prestation d'invalidité, une pension ou un paiement connexe administré par ACC. Si vous êtes un membre actuel ou ancien des FAC ou de la GRC, ou si vous avez un lien de parenté avec un membre actuel ou ancien, y compris les anciens membres décédés, vous avez peut-être reçu (ou recevez actuellement) une ou plusieurs des prestations suivantes :

- Pension pour invalidité en vertu de la *loi sur les pensions*
- Pension pour décès en vertu de la *loi sur les pensions*
- Allocation pour soins en vertu de la *loi sur les pensions*
- Allocation pour usure de vêtements et port d'articles d'habillement spéciaux prévue par la *loi sur les pensions*
- Allocation d'incapacité exceptionnelle en vertu de la *loi sur les pensions*
- Pensions et allocations de guerre pour les pêcheurs canadiens en eau salée, personnel central d'outre-mer, engagés de la défense passive et pour blessures au cours d'un traitement curatif de diverses personnes et Détachement des auxiliaires volontaires (Seconde Guerre mondiale) en vertu de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*
- Indemnités en vertu du *Règlement sur l'indemnisation en cas d'accident d'aviation*
- Prestations d'invalidité de la GRC accordées conformément à la *loi sur les pension*

Si vous êtes inscrit à *Mon Dossier ACC*, vous pouvez vérifier en ligne les types de prestations que vous recevez.

4. Quel est l'objet de ce procès ?

Chaque année, ACC est tenu de calculer un ajustement annuel des prestations mensuelles d'invalidité pour tenir compte de l'inflation et de l'évolution du coût de la vie. L'ajustement annuel est une obligation aux termes de l'article 75 de la *loi sur les pensions*.

L'Action Collective allègue que depuis 2003, ACC a commis des erreurs dans le calcul des augmentations des ajustements annuels, ce qui signifie que les Membres du Groupe ont été sous-payés de petits montants chaque mois pendant de nombreuses années. Dans le cadre de la présente

Action Collective, les prestations qui ont été affectées par des erreurs de calcul d'ajustements annuels sont appelées les « **Prestations Affectées** ». Une liste des Prestations Affectées est incluse dans la réponse se trouvant ci-haut à la question 3.

5. Pourquoi y a-t-il un Règlement ?

Les Représentants et le Canada ont accepté de régler l'Action Collective. Le Règlement ne lie pas les parties à moins d'être approuvé par la Cour fédérale. En acceptant de régler le litige, les parties évitent les coûts, l'incertitude et les retards liés à un procès et à l'obtention d'un jugement. Dans le présent dossier, cela signifie également que les Membres du Groupe n'auront pas à témoigner devant le tribunal ni à prouver chaque élément nécessaire à leur dossier. Le Règlement signifie également que les Membres du Groupe auront la certitude de connaître leurs droits eu égard aux paiements prévus dans le cadre du Règlement, et qu'ils recevront ces paiements plus rapidement, selon un calendrier approuvé par la Cour fédérale.

Les Représentants les Avocats du Groupe estiment que le Règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Groupe.

QUI EST CONCERNÉ PAR LE RÈGLEMENT ?

6. Qui est concerné par le Règlement ?

Le Règlement affecte toute personne entrant dans le cadre de la définition du Groupe. Le 8 janvier 2021, la Cour a défini le Groupe comme suit :

Tous les membres et anciens membres des Forces armées canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada, ainsi que leurs époux, conjoints de fait, personnes à charge, survivants, orphelins et toute autre personne, y compris les successions admissibles de ces personnes, qui ont reçu - à tout moment entre 2002 et aujourd'hui - des pensions d'invalidité, des indemnités d'invalidité ou d'autres prestations d'Anciens Combattants Canada qui ont été affectés par l'ajustement annuel de la pension de base en vertu de l'article 75 de la *Loi sur les pensions*, y compris, mais sans s'y limiter, les indemnités et les avantages énumérés ci-dessus.

LES AVANTAGES LIÉS AU RÈGLEMENT ?

7. Que prévoit le Règlement ?

Un document appelé "Entente finale de Règlement " (« **EFR** ») sera disponible en ligne d'ici le 8 novembre 2023 à <https://vetspensionerror.ca/fr/> et fournira les détails du Règlement.

8. Que se passe-t-il si le bénéficiaire de la prestation est décédé ?

Si le Membre du Groupe qui a reçu des Prestations Affectées à tout moment entre 2003 et 2023 est décédé, l'exécuteur testamentaire, le fiduciaire de la succession, l'administrateur ou le bénéficiaire d'une succession de ce Membre du Groupe peut demander à l'Administrateur des Réclamations de recevoir le montant du Règlement. Cependant, si ce Membre du Groupe a un survivant qui reçoit

actuellement des prestations administrées par ACC et qui a un accord de paiement en cours, ce survivant recevra automatiquement les paiements dus au Membre du Groupe décédé aux termes du Règlement sans qu'il soit nécessaire de faire une demande auprès de l'Administrateur des Réclamations.

9. Qui paie les honoraires des avocats et les frais de justice ?

Vous n'êtes pas responsable du paiement des frais juridiques. Les honoraires des Avocats du Groupe ne sont payables que si la Cour fédérale approuve à la fois le Règlement et la demande d'honoraires desdits Avocats du groupe. Ces frais juridiques seront automatiquement calculés et déduits du montant du Règlement auquel vous avez droit avant que le paiement ne soit effectué.

Dans cette affaire, les Avocats du Groupe (les cinq cabinets d'avocats qui ont agi pour les Représentants) ont conclu des contrats de représentation qui prévoient le paiement d'honoraires selon une échelle mobile : 30 % des premiers 10 000 000 \$ récupérés pour les Membres du Groupe, 20 % de tout montant récupéré pour les Membres du Groupe entre 10 000 001 \$ et \$ 20 000 000 et 15 % de tout montant supérieur à 20 000 001 \$. L'EFR fournira des détails supplémentaires sur les honoraires des Avocats du Groupe et les frais de justice lorsqu'elle sera publiée au plus tard le 8 novembre, 2023 (disponible en ligne à l'adresse suivante <https://vetspensionerror.ca/fr/>).

Lors de l'audition d'approbation du Règlement, les Avocats du Groupe demanderont à la Cour fédérale d'approuver leurs honoraires, les taxes sur leurs honoraires, les frais de justice, les débours et le paiement de l'Administrateur des Réclamations.

10. Comment puis-je recevoir un paiement ?

Si vous recevez déjà des prestations d'invalidité administrées par ACC en tant que Membre du Groupe, ACC calculera le montant qui vous est dû en vertu du Règlement et vous paiera de la même manière que vous recevez normalement les prestations. Par exemple, si vous êtes inscrit au dépôt direct, vous recevrez automatiquement un paiement en vertu du Règlement à titre de montant supplémentaire dans un dépôt futur. Comme indiqué ci-dessus au paragraphe 8, les survivants d'un Membre du Groupe décédé des FAC ou de la GRC qui ont un accord de paiement actif avec ACC recevront automatiquement le paiement de ce Membre du Groupe des FAC ou de la GRC par le biais d'un deuxième dépôt distinct.

Tous les Membres du Groupe qui ont reçu des Prestations Affectées entre 2003 et 2023, mais qui n'ont pas conclu d'entente de paiement avec ACC devront présenter une demande à l'Administrateur des Réclamations. Cela comprend tous les Membres du Groupe qui sont décédés et lorsqu'un exécuteur testamentaire, un fiduciaire de la succession, un administrateur ou un bénéficiaire d'une succession fait une réclamation au nom de ce Membre du Groupe.

11. Quand recevrai-je mon paiement ?

Le calendrier des paiements aux Membres du Groupe dépendra du temps qu'il sera nécessaire à la Cour Fédérale pour approuver le Règlement et du type de paiement auquel ils ont droit en vertu du Règlement. Les Membres du Groupe ayant une relation de paiement avec ACC recevront les paiements dans le cadre du Règlement plus tôt que ceux qui devront faire une demande auprès de l'Administrateur des Réclamations et soumettre la documentation requise.

Il n'est pas possible de faire des déclarations spécifiques sur le temps qui sera nécessaire à la Cour Fédérale pour approuver le Règlement. En règle générale, les Membres du Groupe ayant une relation de paiement en cours peuvent s'attendre à recevoir un paiement automatiquement au courant de l'année 2024. Les Membres du Groupe qui s'adressent à l'Administrateur des Réclamations recevront probablement le paiement à la fin de l'année 2024 ou au début de l'année 2025.

12. À quoi est-ce que je renonce dans le Règlement ?

À moins que vous ne vous soyez précédemment exclu, le Règlement vous oblige à renoncer au droit d'entreprendre une réclamation individuelle spécifique contre le Canada. En vertu du Règlement, vous « donnez quittance » au Canada eu égard à toute forme de responsabilité, ce qui signifie que vous, ou quelqu'un en votre nom, ne pouvez pas poursuivre le Canada pour un paiement insuffisant des Prestations Affectées sur la base des erreurs d'ajustement annuel alléguées dans l'Action Collective.

Il est important de lire attentivement le texte de la décharge dans l'EFR. Si vous avez des questions, vous pouvez vous adresser à un représentant de l'un des cabinets d'avocats figurant sur la liste des avocats du groupe à la fin de ce formulaire.

13. Puis-je me retirer du Règlement ?

Non. La date limite pour vous exclure en tant que membre de la classe a expiré le 28 octobre 2021. Vous pouvez remplir un Formulaire d'opposition pour vous opposer au Règlement, mais une telle opposition ne vous exclura pas du Règlement, s'il est approuvé par la Cour Fédérale.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

14. Qui sont les Avocats du Groupe ?

Les Avocats du Groupe sont :

Gowling WLG de Toronto ;
McInnes Cooper de Halifax ;
Koskie Minsky LLP de Toronto ;
Michel Drapeau Law Office d'Ottawa ; et
Murphy Battista LLP de Vancouver.

Si vous souhaitez être représenté ou conseillé par un autre avocat, vous pouvez en mandater un à vos frais.

S'OPPOSER AU RÈGLEMENT

15. Comment puis-je informer la Cour de mon opposition au Règlement ?

Si vous êtes d'accord avec le Règlement, vous n'avez rien à faire. Les Avocats du Groupe encouragent néanmoins les déclarations de soutien au Règlement. Vous pouvez envoyer vos déclarations de soutien au Règlement par courriel à info@vetspensionerror.ca ou par courrier à Murphy Battista LLP, 2020-650 W Georgia Street, Vancouver, BC, Canada, V6B 4N7.

Si vous vous opposez au Règlement, vous pouvez télécharger un Formulaire d'opposition sur le site <https://vetspensionerror.ca/fr/>. Si vous n'avez pas accès à un ordinateur, vous pouvez appeler le 1-866-545-9920 et un Formulaire d'opposition vous sera envoyé par la poste.

Vous pouvez envoyer votre Formulaire d'opposition complété par courriel à info@vetspensionerror.ca ou par courrier à Murphy Battista LLP, 2020-650 W Georgia Street, Vancouver, BC, Canada, V6B 4N7. Les Avocats du Groupe doivent recevoir le Formulaire d'opposition le ou avant le 1^{er} décembre 2023. Si votre Formulaire d'opposition n'est pas reçu dans les délais impartis, vous n'aurez pas le droit de vous exprimer lors de l'audition d'approbation du Règlement. Le dépôt d'un Formulaire d'opposition ne signifie pas que vous êtes exclu du recours collectif.

Dans votre Formulaire d'opposition, vous pouvez demander à prendre la parole lors de l'audition, d'approbation, que ce soit en personne ou par vidéoconférence. Vous pouvez également déposer un Formulaire d'opposition sans vous présenter à l'audition d'approbation. Les Avocats du Groupe mettront à la disposition de la Cour Fédérale les Formulaires d'Opposition reçus le ou avant le 1^{er}

décembre 2023, même si vous ne vous présentez pas en personne ou par vidéoconférence à l'audition d'approbation.

L'AUDITION D'APPROBATION

16. Quand et où le tribunal décidera-t-il d'approuver ou non le Règlement ?

La Cour Fédérale tiendra une audition à partir de 10h00 (Heure normale de l'Est) le 18 décembre 2023, au 90 rue Sparks à Ottawa, en Ontario, de même que par vidéoconférence, pour décider d'approuver ou non le Règlement et la demande d'honoraires et de débours des Avocats du Groupe. Vous pouvez assister à l'audition en personne ou par vidéoconférence et demander à prendre la parole, mais votre présence n'est pas obligatoire. Si vous avez l'intention de vous opposer au Règlement, les Avocats du groupe doivent recevoir votre Formulaire d'opposition dûment rempli reçus le ou avant le 1er décembre 2023.

Un lien de vidéoconférence vous permettra de suivre en ligne l'audition d'approbation du Règlement. Si l'audition est reportée, le lien de vidéoconférence peut être modifié. Si vous avez l'intention de participer par vidéoconférence, il est conseillé de consulter le <https://vetspensionerror.ca/fr/> la veille de l'audition pour vous assurer que vous avez le bon lien.

17. Dois-je assister à l'audition ?

Non. Les Avocats du Groupe répondront à toutes les questions de la Cour Fédérale. Si vous souhaitez observer l'audition sur l'approbation du Règlement, vous pouvez assister à l'audition en personne ou par vidéoconférence. Vous pouvez également demander à votre propre avocat d'assister à l'audition à vos frais, mais la présence n'est pas nécessaire.

18. Puis-je prendre la parole lors de l'audition ?

Oui, vous pouvez demander à la Cour Fédérale l'autorisation de vous exprimer lors de l'audition d'approbation du Règlement. Pour être autorisé à vous adresser à la Cour, votre Formulaire d'opposition doit avoir été reçu le ou avant le 1er décembre 2023 et indiquer que vous souhaitez vous adresser à la Cour lors de l'audition d'approbation.

19. Que se passe-t-il si je ne fais rien ?

Si vous ne faites rien, vous choisissez, par défaut, de ne pas vous opposer au Règlement. L'audition d'approbation du Règlement procédera et la Cour Fédérale examinera si le Règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Groupe, et si les honoraires des Avocats du Groupe devraient être approuvés, sans tenir compte de votre opinion personnelle. Si vous êtes d'accord avec le Règlement, rien d'autre n'est requis, bien que les Avocats du Groupe accueillent favorablement les déclarations en faveur du Règlement par courriel à info@vetspensionerror.ca ou par courrier à Murphy Battista LLP, 2020-650 W Georgia Street, Vancouver, BC, Canada, V6B 4N7.

OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS

Cet avis résume le Règlement. Vous trouverez plus de détails dans l'accord de Règlement final (ou FSA). Pour obtenir une copie de l'Entente finale de Règlement (EFR) ou pour parler avec les Avocats

du Groupe, veuillez consulter le site <https://vetspensionerror.ca/fr/>, envoyer un courriel à info@vetspensionerror.ca ou appeler gratuitement le 1-866-545-9920.